

SEANCE DU
5 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
58

Date de convocation :
29 septembre 2023

Date d'affichage :
6 octobre 2023

OBJET :
**Marmagne - Construction d'un
restaurant scolaire et
aménagement des espaces publics -
Convention de maîtrise d'ouvrage
unique**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 05 octobre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Yohann CASSIER - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE

VICE-PR

Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Frédéric MARASCIA - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEIL

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Christiane MATHOS
Mme Amélie GHULAM NABI
Mme PERRIN (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Monique LODDO)
M. REPY (pouvoir à M. Noël VALETTE)
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Paulette MATRAY)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. FRIZOT (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Roger BURTIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean PISSELOUP



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-20 et suivants relatifs aux compétences des communautés urbaines,

Vu la délibération du 21 septembre 2016 n° 16SGADL0152 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne l'aménagement des espaces publics,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 relatif à la maîtrise d'ouvrage unique ;

Le rapporteur expose :

« Le projet de développement durable du territoire PADD et le PLUI, approuvé en 2020, ambitionnent de faire de la requalification et de la création d'espaces publics un levier structurant pour l'amélioration du cadre de vie des habitants et le renforcement de l'attractivité du territoire.

Afin de favoriser le renouvellement de l'offre d'habitat et le développement d'équipements, la CUCM accompagne également certaines opérations par l'aménagement des espaces publics pour créer des accès ou désenclaver.

Dans cet ordre d'idée, le projet de mandat de la CUCM prévoit un programme d'investissement très ambitieux pour des opérations d'espace publics dans les villes centres, dans les pôles relais ou de proximité, dans les communes rurales.

Toutefois, l'ingénierie et les moyens de la CUCM ne lui permettent pas toujours de répondre directement à tous les besoins du territoire, particulièrement dynamique en ce domaine.

Pour faciliter ou, à tout le moins, ne pas retarder certaines opérations, la Communauté Urbaine peut externaliser la maîtrise d'ouvrage de ces opérations d'aménagement ou, à titre exceptionnel, partager la maîtrise d'ouvrage avec une commune.

La commune de Marmagne souhaite engager rapidement la construction, sur une parcelle communale, d'un restaurant scolaire. Ce projet implique un aménagement des espaces publics aux abords du futur équipement, sur des emprises foncières communautaires et communales.

L'opération consiste à organiser la desserte du nouveau restaurant communal par la création d'une nouvelle voirie favorisant l'accès à l'équipement, en remplacement de la voirie existante, et la réalisation d'un parking paysager pour les usagers et les préposés.

Afin de réaliser l'opération de construction du restaurant scolaire et des espaces publics d'accompagnement sous une maîtrise d'ouvrage unique, il est proposé d'organiser cette double opération dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage confiée à la commune.

Pour garantir la qualité urbaine et la conformité technique des aménagements, ce transfert de maîtrise d'ouvrage sera accompagnée de la mise en place d'une gouvernance partagée, sous pilotage de la commune, associant, au plan technique, les services aménagement, urbanisme, voirie, eau et assainissement de la CUCM et, au plan politique, la vice-présidente en charge de l'aménagement.

De plus, la CUCM pourra apporter un concours financier à l'opération (fortement subventionnée par la Région notamment dans le cadre du contrat Territoire en action), selon une participation financière plafonnée à 100 000 € TTC et 40 % du coût des aménagements des espaces publics.

Enfin, cette co-maîtrise d'ouvrage entre la CUCM et la commune de Marmagne prévoira aussi une autorisation d'intervention sur les espaces publics communautaire et les grands axes des régularisations foncières à venir – celles-ci devant intervenir à l'euro symbolique entre les deux parties au terme de l'opération.

Il convient d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et la commune Marmagne, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et la commune Marmagne, relative à l'aménagement des espaces publics d'accompagnement de l'opération restaurant scolaire, annexé au rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ;
- D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 octobre 2023
et publié, affiché ou notifié le 6 octobre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Evelyne COUILLEROT



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Evelyne COUILLEROT



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

**Construction du restaurant scolaire communal
et aménagement des espaces publics d'accès et de stationnement**

Entre :

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, ayant son siège social au Creusot (71200), Château de la Verrerie, représentée par son président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une décision du Bureau communautaire du 14 septembre 2023 dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la CUCM » ou « la Communauté Urbaine »,

Et d'autre part :

La Commune de Marmagne, ayant son siège social en mairie, 24 rue du Bourg, 71710 Marmagne, représentée par Monsieur Didier Laubérat, Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal 2023, dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Ci-après dénommée « la commune de Marmagne »

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12.30 003 du 30 décembre 2020 listant les compétences exercées par la CUCM,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de construction du restaurant scolaire communal rue Capet à Marmagne, sur une emprise foncière communale (parcelle cadastrée section AC n°613), réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Marmagne, il est prévu de créer des espaces publics pour créer un accès à l'équipement ainsi qu'un parking paysager pour organiser la dépose des usagers et personnels de celui-ci.

L'emprise identifiée pour ces aménagements se situe sur des terrains communaux et de l'espace public communautaire.

Ce type d'aménagement devrait relever de la CUCM en raison de sa compétence en matière d'aménagements de l'espace public.

Toutefois, dans un souci de cohérence et pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée aux riverains et usagers, il serait souhaitable que la commune de Marmagne assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des prestations qui constituent les aménagements d'accompagnement du nouveau restaurant scolaire communal.

La commune de Marmagne a accepté le principe de cette prise en charge des aménagements relatifs aux accès et aux stationnements dédiés au restaurant scolaire et correspondant au remplacement de la voirie existante et à la création de places de stationnements.

L'intervention technique de la commune de Marmagne s'effectuera dans le cadre de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage, d'en fixer le terme et de prévoir la réalisation de travaux sur le domaine public communautaire, la remise de certains ouvrages et aménagements à la Communauté Urbaine et une régularisation foncière pour clarifier les limites de l'espaces publics communautaire.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 : PRINCIPE

La Commune de Marmagne et la Communauté Urbaine devraient normalement être les maîtres d'ouvrage publics des travaux définis ci-après :

- La Commune de Marmagne est maître d'ouvrage de la construction du restaurant scolaire situé rue Capet ;
- La Communauté Urbaine est maître d'ouvrage de la création de voirie et de stationnement et de toutes ses composantes située dans l'emprise du domaine public communautaire à proximité de ce restaurant ;

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de ces deux catégories de travaux.

Ainsi, dans le cadre des dispositions de cet article, la Commune de Marmagne, à la demande de la Communauté Urbaine, assurera la maîtrise d'ouvrage unique de la construction du restaurant scolaire et de ses abords, y compris de la création de voirie de desserte, du dévoiement de la voirie actuelle et de la construction d'un parking situé en partie sur le domaine public communautaire, conformément au plan de principes annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1-Programme du projet

L'opération consiste à organiser la desserte du nouveau restaurant communal par la création d'une nouvelle voirie favorisant l'accès à l'équipement, en remplacement de la voirie existante et de la construction d'un parking paysager.

Le nouveau projet de voirie devra garantir un niveau de sécurité optimum pour les cheminements et un partage efficace des espaces entre les différents modes de déplacement. Il devra s'assurer du bon fonctionnement de la circulation.

2-1- Coût des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est de de 131 301 € HT, soit 157 561,20€ TTC.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté Urbaine transfère temporairement, par la présente convention, sa maîtrise d'ouvrage pour les aménagements précités à la Commune de Marmagne.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique de l'aménagement du restaurant scolaire communal et de ses abords sera la Commune de Marmagne.

A ce titre, la Commune de Marmagne assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA COMMUNE DE MARMAGNE

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par la Commune de Marmagne s'achèvera à la date de la remise à la Communauté Urbaine des ouvrages et des aménagements réalisés pour son compte.

Pendant toute la durée de la convention la Commune de Marmagne exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par l'article L. 2422-1 du Code de la Commande publique.

En ce qui concerne plus spécifiquement les aménagements du domaine public communautaire, la mission la Commune de Marmagne-portera notamment sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. Elaboration des études ;
3. Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Communauté Urbaine,
4. Signature et gestion du marché de travaux et fournitures, versement de la rémunération de l'entreprise ;
5. Notification à la Communauté Urbaine du coût prévisionnel des travaux d'aménagement des espaces publics tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
8. Gestion administrative ;
9. Actions en justice et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage unique, la Commune de Marmagne, aura également une mission d'information à l'égard de la Communauté Urbaine.

Cette information portera sur les données financières, administratives, comptables et techniques de cette opération et est effectué par tous moyens.

La Commune de Marmagne transmettra à la Communauté Urbaine, au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans de travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur son domaine public et l'invitera à la réception de ces travaux.

Pendant la durée du chantier et jusqu'à la remise des ouvrages réalisés pour le compte de la Communauté Urbaine à cette dernière, la Commune de Marmagne sera responsable, tant à l'égard des tiers que des usagers, de tous dommages ou accidents directement liés à l'exécution des travaux dont il aura la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, elle s'engage à mettre en place une gouvernance partagée pour le projet d'aménagement des espaces publics, permettant notamment de :

- Associer au plan technique les services aménagement, urbanisme, voirie, eau et assainissement de la CUCM et au plan politique la vice-Présidente en charge de l'aménagement, Evelyne Couillereau ;
- Soumettre le projet à la validation de la CUCM, compétente en matière d'aménagement et de voirie (Schémas de principes, AVP) ;
- Durant les travaux, associer les services compétents de la CUCM aux différentes réunions concourant à la bonne mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage unique telle que définie aux articles 3 et 4 prend effet dès que la présente convention sera signée par les deux parties.

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la fin de la durée des garanties biennales et de parfait achèvement dues par les constructeurs en application des marchés conclus avec la Commune de Marmagne.

En cas de non réalisation des travaux, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE CONSTRUCTEURS

Quand bien même la remise des ouvrages à la Communauté Urbaine aurait été effectuée, la Commune de Marmagne s'engage à mettre en jeu les garanties contractuelles et légales, et à régler les litiges afférents, durant la durée des garanties attachées aux travaux (garantie de parfait achèvement d'un an) et aux fournitures (garanties biennales).

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé des deux parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : REGLES ET PASSATION DES CONTRATS

La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique,

Elle aura pour mission d'ouvrir les plis et de vérifier la validité administrative des offres.

En outre elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage unique, la Commune de Marmagne, signe le ou les marchés concernant l'opération.

Il informe la Communauté Urbaine des attributaires des marchés et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, la Communauté Urbaine ne pourra faire ses observations qu'à la Commune de marmagne et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : REMISES DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune de Marmagne ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations, etc.), ces derniers sont remis en pleine propriété à la Communauté Urbaine.

A cette occasion il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages (selon le modèle annexé à la présente convention).

Quitus sera alors donné la Commune de Marmagne de sa mission par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général dument justifiée ;
- En cas d'empêchement grave affectant une partie et extérieur à sa volonté.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte de la Communauté Urbaine jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est bien entendu que la Commune de Marmagne prendra, dans cette hypothèse, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une interruption du chantier ne soit pas l'origine de troubles dans l'utilisation du domaine public de la Communauté Urbaine par les administrés.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de bilans conformes aux constatations effectuées sur site et acceptés par la Communauté Urbaine, cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage unique.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

La Commune de Marmagne fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération pour un montant estimé à € HT, soit € T.T.C.

Le concours de la Communauté Urbaine sera déterminé au regard du coût final des aménagements d'espaces publics, selon un maximum de 40 % du coût TTC de ces derniers et un plafond de 100 000 euros TTC (cent mille euros).

Il interviendra à l'issue des travaux.

La Commune de Marmagne présentera le relevé des dépenses et recettes finales sur la base des dépenses et recettes constatées.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de la Communauté Urbaine.

Le montant à la charge de la Communauté Urbaine pourra varier en plus ou en moins du fait du coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Toute évolution du coût des travaux réalisés d'aménagement sur le domaine public communautaire fera l'objet d'une communication préalable à la Communauté Urbaine, dont l'accord sera sollicité.

ARTICLE 11 : REMUNERATION

La Commune de Marmagne ne percevra pas de rémunération, que ce soit pour l'exercice de ses fonctions de maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 12 : PAIEMENTS

12-1- Modalités de paiement des travaux réalisés

Il est bien entendu que le mandatement du paiement des travaux sera assuré par la Commune de Marmagne dans les délais réglementaires.

En conséquence, tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Commune de Marmagne pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

12-2- Modalités de paiement de la part communale

La Communauté Urbaine sera redevable envers la Commune de Marmagne conformément aux dispositions de l'article 9 "Financement des travaux", d'une somme dont le montant sera pour partie celui des sommes réellement acquittées par la Commune de Marmagne pour les travaux.

Le règlement par la Communauté Urbaine devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Fait au Creusot, le 2023

En deux exemplaires originaux, dont un pour la Commune de Marmagne et un pour la Communauté Urbaine.

Pour la communauté urbaine
Le Creusot Montceau-les-Mines
Le Président,

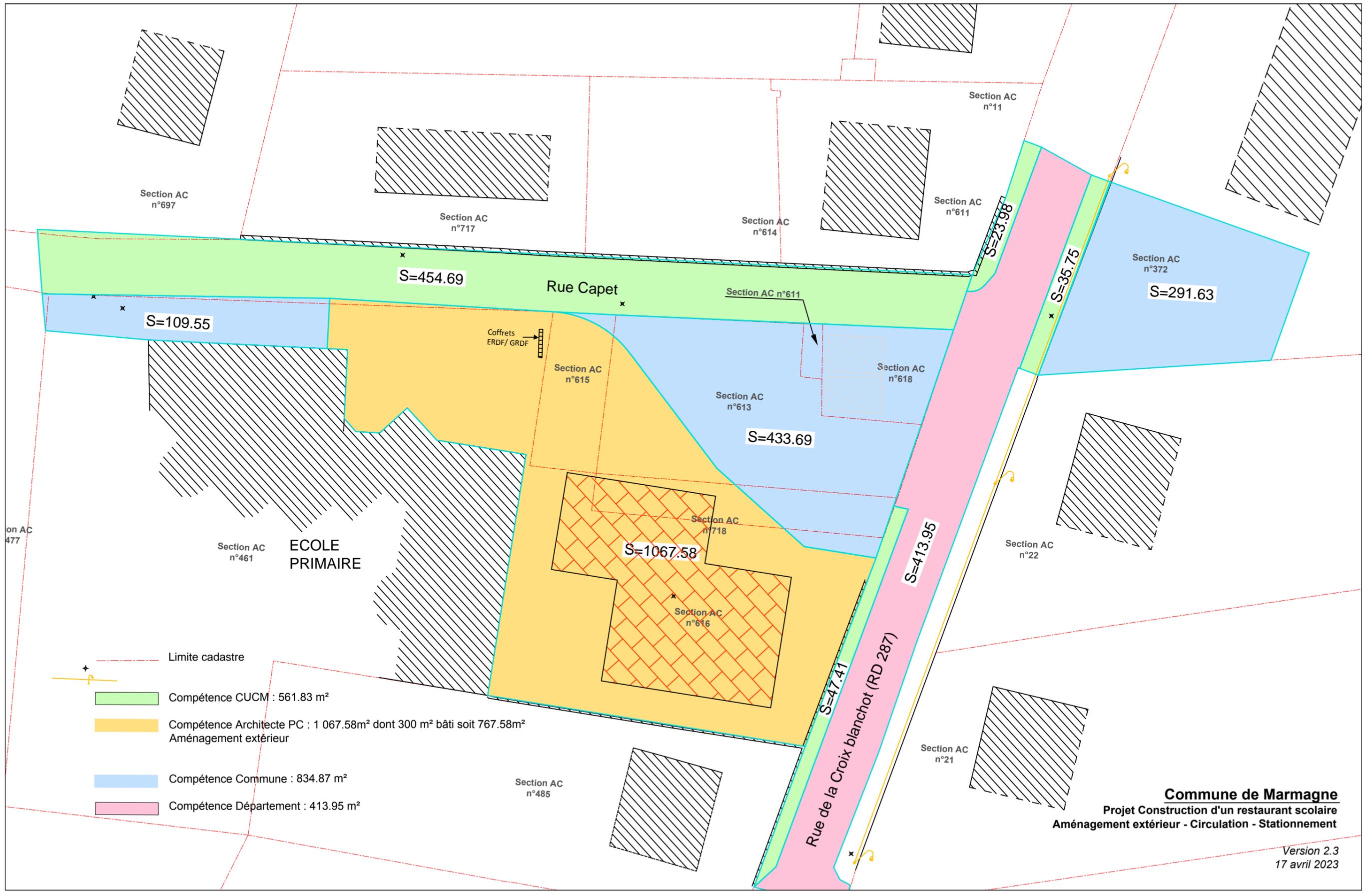
Monsieur David MARTI

Pour la Commune de Marmagne
Le Maire,

Monsieur Didier Laubérat

ANNEXES

- 1. Plan ;**
- 2. Modèle de procès-verbal de remise d'ouvrages.**



Section AC n°697

Section AC n°717

Section AC n°614

Section AC n°611

Section AC n°11

S=454.69

Rue Capet

Section AC n°611

S=23.98

Section AC n°372

S=291.63

S=109.55

Coffrets ERDF/GRDF

Section AC n°615

Section AC n°613

S=433.69

Section AC n°618

Section AC n°461

ECOLE PRIMAIRE

S=1067.58

Section AC n°718

Section AC n°616

Section AC n°22

S=413.95

Rue de la Croix blanchot (RD 287)

S=47.41

Section AC n°21

Section AC n°485

Limite cadastre

Compétence CUCM : 561.83 m²

Compétence Architecte PC : 1 067.58m² dont 300 m² bâti soit 767.58m²
Aménagement extérieur

Compétence Commune : 834.87 m²

Compétence Département : 413.95 m²

Commune de Marmagne
Projet Construction d'un restaurant scolaire
Aménagement extérieur - Circulation - Stationnement

Version 2.3
17 avril 2023